

de la vente. Ce délai passé, les sommes perçues seront définitivement acquises au Territoire.

ART. 8. — Les tarifs des frais de fourrière, nourriture, gardiennage et entretien sont ainsi fixés pour tout le Territoire :

Chevaux et bœufs : 5 frs. par jour et par animal ;
Mulets — ânes : 3 frs. par jour et par animal ;
Chiens — moutons — chèvres — porcs : 2 frs. par jour et par animal ;
Animaux de basse-cour : 1 fr. par jour et par animal ;
Automobiles : 20 frs. par jour ;
Motocyclettes : 5 frs. par jour ;
Bicyclettes : 2 frs. par jour ;
Autres objets : 1 fr. par jour.

Ces tarifs sont indivisibles et toujours comptés pour une fraction entière quelle que soit la durée du séjour en fourrière.

ART. 9. — Les régisseurs de la fourrière sont désignés par les commandants de cercle. Ils tiennent un registre d'entrée et de sortie. Pour la sortie, ils font référence à la quittance, s'il s'agit d'animaux ou objets retirés après paiement des droits, et au procès-verbal de vente, s'il s'agit d'animaux ou objets vendus aux enchères publiques.

En regard de chaque article seront consignées les opérations auxquelles les saisies auront donné lieu : date et prix de vente, montant des frais, date et montant des versements effectués au trésor, date de prescription des réclamations.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment les arrêtés susvisés du 17 novembre 1921, 9 janvier 1928 et 22 octobre 1929.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1934.

BOURGINE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 36 du 28 septembre 1934.

Enseignement officiel

ARRETE N° 536 abrogeant un article de l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel et maintenant pour l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 les modalités prévues par l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 162 du 31 mars 1931 fixant les épreuves du certificat d'études complémentaires;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant;

Vu la décision en date du 9 août 1934 fixant les dates et lieux des examens et concours de la session 1934;

Sur la proposition du chef de service de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 19 de l'arrêté susvisé du 27 octobre 1933, instituant un examen en vue de l'obtention du « certificat de scolarité élémentaire ».

ART. 2. — A titre transitoire, l'examen du certificat d'études complémentaires de l'année 1934 s'effectuera suivant les modalités fixées par l'arrêté susvisé du 31 mars 1931.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1934.

BOURGINE:

Commission municipale

ARRETE N° 540 fixant la date d'ouverture et la durée de la session ordinaire de novembre 1934 de la commission municipale de la commune mixte de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo; ensemble tous textes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 portant création de la commune-mixte de Lomé;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date d'ouverture de la prochaine session ordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Lomé est fixée au samedi 3 novembre 1934.

La dite session ordinaire aura une durée de cinq jours.

ART. 2. — L'administrateur-maire de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 octobre 1934.

BOURGINE.